

Proposition de décision du Conseil relative à la position communautaire à adopter sur certaines propositions qui seront examinées lors de la douzième session de la Conférence des parties à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), organisée à Santiago (Chili), du 3 au 15 novembre 2002

(2002/C 331 E/50)

COM(2002) 516 final — 2002/0225(ACC)

(Présentée par la Commission le 17 septembre 2002)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. La douzième session de la conférence des parties à la CITES se tiendra à Santiago (Chili), du 3 au 15 novembre 2002.
2. Le texte de la convention a été modifié en 1983 pour permettre à des organisations d'intégration économique régionale telles que la CE de devenir parties à la convention (amendement de Gaborone). Le nombre de parties ayant ratifié cet amendement est cependant insuffisant pour qu'il puisse entrer en vigueur.
3. Compte tenu des répercussions des décisions prises par la conférence des parties sur l'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la conservation des espèces de faune et de flore sauvages par la réglementation de leur commerce ⁽¹⁾, il est nécessaire d'adopter une position commune sur les propositions soumises à la conférence.
4. Les projets de résolution concernant l'interprétation et la mise en œuvre de la convention ainsi que les propositions de modification des annexes élaborés par les États membres ou par la Commission ont été examinés par le comité des États membres établi en vertu du règlement du Conseil (CE) n° 338/97 du Conseil, lors d'une réunion qui s'est tenue le 17 mai 2002. Toutes les propositions et tous les documents de travail approuvés ont ensuite été soumis au secrétariat de la CITES par l'État membre concerné ou par la présidence au nom de tous les États membres.
5. L'un des documents de travail présentés par la présidence vise à abroger deux résolutions précédentes de la conférence concernant la mise en œuvre de la CITES par la Communauté. Compte tenu des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil et du fait que les quinze États membres sont maintenant parties à part entière (à la suite de la ratification de la convention par l'Irlande cette année), ces résolutions sont jugées dépassées et il convient de les abroger. La présidence a également présenté un projet de décision invitant toutes les parties qui ne l'ont pas encore fait à ratifier l'amendement de Gaborone avant la treizième session de la conférence des parties (en 2005).
6. Le 30 juillet, les services de la Commission ont tenu une réunion informelle avec des experts des États membres afin d'examiner les questions à débattre lors de la conférence des parties.
7. En ce qui concerne les points de l'ordre du jour 2 à 7, 15, 18, 20 à 24, 26, 28, 32 à 34, 36, 39, 42, 43, 46, 52, 53 à 55, 59, 60 et 64, certains documents de préparation de la conférence n'étant pas disponibles à temps, la Commission n'est pas en mesure aujourd'hui de proposer une position communautaire sur ces questions. La Commission propose par conséquent que la position communautaire adoptée en la matière au cours de la conférence se fonde sur des propositions qu'elle présentera ultérieurement.
8. L'ordre du jour de la conférence comporte trois parties: questions stratégiques et administratives, interprétation et application de la convention et propositions de modification des annexes. Comme la Communauté n'est pas partie à la convention, le premier volet n'a globalement pas d'impact sur le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil. La deuxième partie constitue une évolution de la convention et revêt une importance technique considérable; ce volet n'est cependant pas susceptible d'avoir un impact important pour le public. En revanche, les modifications des annexes (niveaux de protection accordés à diverses espèces) feront sans aucun doute l'objet de controverses.

⁽¹⁾ JO L 61 du 3.3.1997, p. 1.

9. Les points suivants sont les plus critiques en ce qui concerne la modification des annexes:

- baleines,
- éléphants,
- tortues d'eau douce et tortues terrestres d'Asie,
- espèces de poissons faisant l'objet d'échanges commerciaux, notamment requins et légines,
- essences forestières.

10. La proposition de décision du Conseil comporte deux annexes. L'annexe I présente la position communautaire en ce qui concerne les points critiques cités ci-dessus. L'annexe II contient des propositions de positions communautaires sur les points de l'ordre du jour de la conférence pour lesquels des documents étaient disponibles au 31 juillet 2002.

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction est mise en application dans la Communauté par le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 ⁽¹⁾.
- (2) Les propositions de résolutions de la conférence des parties et de modifications des annexes de la convention sont, dans la plupart des cas, susceptibles d'avoir des répercussions sur la législation communautaire concernée.
- (3) Dans les cas où des règles communautaires ont été établies en vue de réaliser les objectifs du traité, les États membres ne sont pas habilités, en dehors du cadre des institutions communautaires, à assumer des obligations qui pourraient avoir une incidence sur ces règles ou modifier leur portée.
- (4) La Communauté n'est pas encore partie contractante à la convention.

- (5) Dans ces circonstances, la position communautaire doit être représentée par les États membres agissant conjointement dans l'intérêt de la Communauté et dans le cadre d'une position commune fixée par le Conseil,

DÉCIDE:

Article premier

La position communautaire que les États membres, agissant conjointement dans l'intérêt de la Communauté, doivent présenter lors de la douzième session de la conférence des parties à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction sera conforme à celle qui figure aux annexes de la présente décision.

Article 2

Si des informations scientifiques et techniques nouvelles présentées avant ou pendant la session de la conférence des parties sont susceptibles d'avoir des répercussions sur la position visée à l'article premier, ou lorsque des propositions sont faites sur des points ne faisant pas encore l'objet d'une position communautaire, une nouvelle position sur la proposition concernée sera établie avant que la conférence des parties ne soit appelée à voter à son sujet.

⁽¹⁾ JO L 61 du 3.3.1997, p. 1.

ANNEXE I

de la décision du Conseil ... 2002 relative à la position communautaire à adopter sur certaines propositions qui seront examinées lors de la douzième session de la Conférence des parties à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), organisée à Santiago (Chili), du 3 au 15 novembre 2002

- 1) En ce qui concerne la pêche à la baleine à des fins commerciales, il importe de ne prendre aucune décision susceptible de porter atteinte à la primauté de la Commission internationale de la chasse à la baleine à ce sujet. En conséquence, le commerce de baleines ne devrait pas être relancé tant que cette commission estime que les contrôles appropriés ne sont pas en place en matière de gestion.
- 2) En ce qui concerne les éléphants, la Communauté n'est pas disposée à approuver la reprise du commerce de l'ivoire, à moins qu'elle ne dispose, après consultation avec les États de l'aire de répartition, d'éléments montrant qu'aucune augmentation de l'abattage illégal d'éléphants n'en résultera. La Communauté continuera de favoriser la coopération entre les États de l'aire de répartition à cet effet.
- 3) En ce qui concerne les tortues d'eau douce et les tortues terrestres d'Asie, la Communauté devrait apporter son soutien aux propositions visant à dresser une liste de certaines des espèces les plus menacées figurant à l'annexe II de la CITES, à la suite d'un séminaire relatif au groupe présent en Chine qui s'est tenu cette année.
- 4) En ce qui concerne les espèces de poissons destinées au commerce, la Communauté peut se montrer favorable à leur inscription aux annexes de la CITES si elles remplissent les critères requis et si cette mesure s'inscrit dans l'action menée par les organes de gestion de la pêche compétents dans ce domaine, tels que la FAO et les organisations régionales de la pêche. À cet effet, la Communauté devrait soutenir les propositions concernant une réglementation plus stricte du commerce international de requins baleines et de requins pèlerins, dont la capture et la conservation sont insuffisamment réglementées au niveau international. En ce qui concerne les légines, la Communauté est favorable au maintien des mécanismes réglementaires en vigueur mis en place par la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR). La réglementation du commerce de ces espèces par la CITES ne peut être soutenue que si elle ne constitue pas un obstacle à l'utilisation du système de documentation des captures de la CCAMLR ou aux efforts déployés par cette dernière pour encourager les pays et les entités qui ne sont pas parties à la CCAMLR à adopter et mettre en œuvre ce système.
- 5) En ce qui concerne l'acajou à feuilles larges, la Communauté est favorable à l'inscription de cette espèce à la liste de l'annexe II.

ANNEXE II

de la décision du Conseil du ... 2002 relative à la position communautaire à adopter sur certaines propositions qui seront examinées lors de la douzième session de la conférence des parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction. Santiago (Chili), 3-15 novembre 2002

QUESTIONS STRATÉGIQUES ET ADMINISTRATIVES

1. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

1.1. Règlement intérieur — CdP 12 — Doc. 1.1

1.2. Révision du règlement intérieur (Chili) — CdP 12 — Doc. 1.2

Résumé: il s'agit d'un projet de règlement intérieur du secrétariat et de modifications proposées par le pays d'accueil. Cette révision comprend une proposition visant à admettre le vote à bulletins secrets seulement si $\frac{1}{3}$ des parties se prononcent en faveur de cette procédure lors d'un vote préliminaire.

Commentaire: la proposition du Chili concernant le vote à bulletins secrets est jugée positive, même s'il serait préférable de supprimer ce type de vote ou, à défaut, d'établir une disposition selon laquelle cette procédure ne doit être utilisée que si une majorité simple s'est prononcée en ce sens lors d'un vote ouvert préliminaire.

Conclusion: la Communauté devrait soutenir des mesures visant à éviter les votes à bulletins secrets.

2. ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS DE LA RÉUNION ET DES PRÉSIDENTS DES COMITÉS I ET II (AUCUN DOCUMENT)

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR — CdP 12 — Doc. 3

4. ADOPTION DU PROGRAMME DE TRAVAIL — CdP 12 — Doc. 4

5. INSTITUTION DU COMITÉ DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS — CdP 12 — Doc. 5**6. RAPPORT DU COMITÉ DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS — CdP 12 — Doc. 6****7. ADMISSION DES OBSERVATEURS — CdP 12 — Doc. 7****8. QUESTIONS RELATIVES AU COMITÉ PERMANENT****8.1. Rapport du président — CdP 12 — Doc. 8****8.2. Élection des nouveaux membres régionaux et membres régionaux suppléants (aucun document)**

Résumé: aucun document disponible au 31 juillet 2002.

Commentaires: la représentation actuelle pour la région Europe est la suivante:

- i) Italie — Mandat expire à la clôture de la 12^e conférence des parties (suppléance: République tchèque)
- ii) Norvège — Mandat expire à la clôture de la 13^e CdP (suppléance: Turquie)
- iii) France — Mandat expire à la clôture de la 13^e CdP (suppléance: Portugal)

Candidatures annoncées pour les postes vacants:

Membre: Allemagne

Suppléance: UK.

Conclusion: la Communauté devrait appuyer la candidature des États membres et s'efforcer d'éviter une situation de concurrence entre États membres pour la participation au comité permanent.

9. FINANCEMENT ET BUDGET DU SECRÉTARIAT ET DES SESSIONS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES**9.1. Budget pour 2003-2005 — CdP 12 — Doc. 9.1**

Résumé: le secrétariat souhaite augmenter les contributions de 10 % au cours des trois prochaines années.

Commentaire: le secrétariat avait été contraint de recourir au fonds d'affectation spéciale pour financer les travaux menés au cours de ces dernières années, mais les ressources de ce fonds sont désormais épuisées.

Conclusion: la question d'une éventuelle augmentation des contributions devrait rester ouverte jusqu'à la conférence.

9.2. Procédure d'approbation des projets à financement externe — CdP 12 — Doc. 9.2

Résumé: ce document est le fruit d'une décision du comité permanent visant à déléguer au secrétariat l'approbation de nouveaux bailleurs de fonds externes ainsi que celle des nouveaux projets à financement externe.

Commentaire: le Comité permanent a jugé le système actuel d'approbation des bailleurs de fonds et des projets lourd et inefficace.

Conclusion: la Communauté devrait approuver la proposition de révision de la résolution.

10. RAPPORTS ET RECOMMANDATIONS DES COMITÉS**10.1. Comité pour les animaux****10.1.1. Rapport du président — CdP 12 — Doc. 10.1****10.1.2. Élection des nouveaux membres régionaux et membres régionaux suppléants (aucun document)**

Résumé: aucun document disponible au 31 juillet 2002.

Commentaires: la représentation actuelle de la région Europe est la suivante:

- i) Dr Marinus Hoogmoed (NL) — Son mandat expire à la clôture de la 12^e conférence des parties [suppléant: Dr Vincent Fleming (UK)]
- ii) Dr Katalin Rodics (Hongrie) — Son mandat expire à la clôture de la 12^e conférence des parties [suppléant: Dr Thomas Althaus (CH)].

Candidatures déjà annoncées:

Membres: Dr Vincent Fleming (UK);

Suppléance: Dr Carlos Ibero (E).

Conclusion: la Communauté devrait soutenir la candidature des experts des États membres et s'efforcer d'éviter les situations de concurrence entre ressortissants d'États membres pour la participation au comité pour les animaux.

10.2. Comité pour les plantes

10.2.1. *Rapport de la présidente — CdP 12 — Doc. 10.2*

10.2.2. *Élection des nouveaux membres régionaux et membres régionaux suppléants (aucun document)*

Résumé: aucun document disponible au 31 juillet 2002.

Commentaires: la représentation actuelle de la région Europe est la suivante:

- i) Dr Margarita Clemente (E) [suppléant: M. Dieter Supthut (CH)];
- ii) Dr Jan de Koning (NL) — Son mandat expire à la clôture de la 12^e conférence des parties [suppléant: Mme Hanna Werblan-Jakubiec (PL)].

Candidatures déjà annoncées:

Membres: Prof. Giuseppe Frenguelli (I);

Suppléance: aucune candidature à ce jour.

Conclusion: la Communauté devrait soutenir la candidature d'experts des États membres et s'efforcer d'éviter les situations de concurrence entre ressortissants d'États membres pour la participation au comité pour les plantes.

10.3. Rapport du Comité de la nomenclature — CdP 12 — Doc. 10.3

11. MANUEL D'IDENTIFICATION — CdP 12 — Doc. 11

Résumé: ce rapport décrit l'état d'avancement de l'élaboration des fiches d'identification des espèces CITES.

Commentaire: —

Conclusion: la Communauté devrait faire remarquer les progrès accomplis dans ce domaine et notamment la contribution apportée par plusieurs États membres.

12. RÉVISION DU PLAN D'ACTION DE LA CONVENTION — CdP 12 — Doc. 12

Résumé: il s'agit d'un rapport du groupe de travail du comité permanent sur le plan d'action.

Commentaire: ce rapport recommande d'apporter un certain nombre de modifications formelles au plan. La plupart de ces modifications sont des clarifications mineures. Néanmoins, un certain nombre de suggestions visent à améliorer, entre autres, l'efficacité de la procédure d'attribution des contrats.

Conclusion: la Communauté devrait prendre note de ce rapport et s'efforcer de contribuer à toute modification ultérieure du plan d'action.

13. CONSTITUTION DES COMITÉS

13.1. *Révision de la résolution Conf. 11.1, constitution des comités (Chili) — CdP 12 — Doc. 13.1*

13.2. *Amélioration de l'application de la Convention (États-Unis d'Amérique) — CdP 12 — Doc. 13.2*

13.3. *Examen de la structure des comités — CdP 12 — Doc. 13.3*

Résumé: le document 13.1 est un projet de résolution présenté par le Chili, qui vise à aligner le nombre de membres et la représentation au sein des comités «Animaux» et «Plantes» sur ceux du comité permanent, ce qui augmenterait le nombre de représentants pour plusieurs régions. Le document 13.2 proposé par les États-Unis d'Amérique présente différentes solutions pour traiter les questions liées à l'application de la convention, que la structure actuelle du comité ne permet pas de traiter convenablement, selon ce document. Le document 13.3 proposé par le secrétariat porte sur une fusion effective des comités «Animaux» et «Plantes» (ainsi que du comité de la nomenclature) en un comité scientifique unique ayant les mêmes règles de représentation que le comité permanent, avec notamment une disposition selon laquelle la nomination se fait par pays plutôt qu'à titre personnel.

Commentaire: une augmentation de la taille des comités «Animaux» et «Plantes» n'est étayée par aucun argument convaincant. La proposition du secrétariat de fusionner les comités scientifiques est elle aussi inadéquate. Il n'est pas exact que la plupart des questions traitées par les comités «Animaux» et «Plantes» soient communes à ces deux comités. La situation actuelle, dans laquelle les membres des comités «Animaux» et «Plantes» sont nommés à titre personnel plutôt que par pays, correspond bien à la nature de ces comités d'experts. Les questions relatives à la mise en œuvre sont mieux traitées au sein du comité permanent — et le cas échéant par un sous-groupe de ce comité.

Conclusion: la Communauté devrait favoriser le statu quo.

14. TITRE DE LA CONVENTION — CdP 12 — Doc. 14

Résumé: ce document du secrétariat propose de modifier le titre de la convention de la manière suivante: «CITES — Convention sur le commerce de faune et de flore sauvages».

Commentaire: bien que les préoccupations motivant cette proposition soient légitimes, un simple changement de titre ne pourrait suffire à y répondre. L'intitulé actuel de la convention est largement connu, le titre proposé ne correspond pas à l'acronyme et cette modification pourrait présenter des difficultés juridiques. À la place de cette modification, il serait envisageable de préparer un projet de résolution indiquant les types d'échanges commerciaux d'espèces de faune et de flore sauvages couverts par la CITES.

Conclusion: la Communauté ne devrait pas apporter son soutien à la modification de l'intitulé de la convention.

15. RÉSULTATS DU SOMMET MONDIAL SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DISCUSSION SUR LA GOUVERNANCE INTERNATIONALE DE L'ENVIRONNEMENT ET SES CONSÉQUENCES POUR LA CITES — CdP 12 — Doc. 15

Résumé: aucun document disponible au 31 juillet 2002.

Commentaire: —

Conclusion: —

16. COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS

16.1. Coopération entre la CITES et la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) concernant le commerce de la légine (Chili) — CdP 12 — Doc. 16.1

Résumé: ce projet de résolution vise à établir une coopération, sur une base volontaire, entre la CITES et la CCAMLR et invite les parties à la CITES ne l'ayant pas encore fait à adopter le système de documentation des captures de la CCAMLR.

Commentaire: indépendamment des résultats du point 44 et de la proposition de liste, les mesures proposées dans ce document sont intéressantes mais gagneraient à être renforcées.

Conclusion: la Communauté pourrait soutenir ce projet de résolution, sous réserve de modifications.

16.2. La CITES et la FAO

16.2.1. Synergie et coopération entre la CITES et la FAO (Japon) — CdP 12 — Doc. 16.2.1

16.2.2. Collaboration de la FAO et de la CITES dans le cadre d'un protocole d'accord (États-Unis d'Amérique — CdP 12 — Doc. 16.2.2

Résumé: ces deux projets de résolution prônent plus de coopération entre la CITES et la FAO.

Commentaire: le second projet est préférable puisqu'il préconise des mesures plus concrètes et un échéancier plus ferme. La première proposition minimise le rôle de la CITES et pourrait être utilisée comme prétexte pour ajourner indéfiniment le traitement des questions liées au commerce de poissons dans le cadre de la CITES.

Conclusion: la Communauté devrait soutenir le deuxième de ces deux projets de résolution.

16.3. Coopération et synergie avec la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues de mer (Équateur) — CdP 12 — Doc. 16.3

Résumé: ce projet de résolution vise à établir une coopération entre la CITES et la convention susmentionnée.

Commentaire: —

Conclusion: la Communauté devrait soutenir ce projet de résolution.

16.4. La CITES et la Commission internationale de la chasse à la baleine

16.4.1. Coopération entre la CITES et la Commission internationale de la chasse à la baleine (Mexique) — CdP 12 — Doc. 16.4.1

Résumé: ce projet de résolution réaffirme en termes plus forts la position actuelle définie dans la résolution Conf. 1.4.

Commentaires: il convient d'examiner ce projet parallèlement au point 38 de l'ordre du jour, qui constitue un projet de résolution visant à abroger la résolution Conf. 11.4. Les controverses concernant l'efficacité de la Commission internationale de la chasse à la baleine ne doivent pas être résolues dans le cadre de la CITES. La situation n'a pas sensiblement changé depuis l'adoption de la résolution Conf. 11.4. La nécessité d'élaborer une nouvelle résolution à ce stade est donc discutable.

Conclusion: la Communauté devrait chercher à obtenir le retrait de ce projet de résolution ainsi que de celui prévu au point 38 de l'ordre du jour.

16.4.2. Questions relatives à la Commission internationale de la chasse à la baleine (États-Unis d'Amérique) — CdP 12 — Doc. 16.4.2

Résumé: aucun document disponible au 31 juillet 2002.

Commentaire: —

Conclusion: —

16.5. Déclarations de représentants d'autres conventions et accords (aucun document)

Résumé: aucun document disponible au 31 juillet 2002.

Commentaire: la Communauté devrait faire une déclaration sur les relations entre la CBD et la CITES, en ce qui concerne notamment la question des clauses contenues dans les permis CITES en matière d'utilisation des ressources génétiques.

Conclusion: —

17. UTILISATION DURABLE ET COMMERCE D'ESPÈCES CITES (NORVÈGE) — CdP 12 — Doc. 17

Résumé: ce projet de texte réaffirme les principes de l'utilisation durable et fait référence au rôle de la FAO dans l'utilisation durable des espèces de poissons exploitées à des fins commerciales.

Commentaire: ce texte est vague et pourrait être utilisé pour étayer des arguments contraires dans le débat sur la conservation. En tant que tel, il n'apporte rien au travail de la CITES.

Conclusion: la Communauté ne devrait pas soutenir ce projet de résolution.

18. POLITIQUE COMMERCIALE ET MOYENS D'INCITATION ÉCONOMIQUES — CdP 12 — Doc. 18

Résumé: aucun document disponible au 31 juillet 2002.

Commentaire: —

Conclusion: —

19. FINANCEMENT DE LA CONSERVATION DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES — CdP 12 — Doc. 19

Résumé: il s'agit d'un rapport de travail établi par le comité permanent à la suite des décisions prises lors de la onzième session de la Conférence des parties. Il comprend un projet de décision prévoyant que les parties informent le secrétariat des meilleures pratiques dans ce domaine et que le secrétariat analyse celles-ci pour les présenter à la treizième session de la Conférence des parties.

Commentaire: —

Conclusion: la Communauté devrait soutenir ce projet de décision.

20. RAPPORTS SUR LES RÉUNIONS DES DIALOGUES

20.1. Résultats de la réunion du dialogue sur l'éléphant d'Afrique — CdP 12 — Doc. 20.1

20.2. Résultats des réunions du dialogue des Caraïbes sur la tortue imbriquée — CdP 12 — Doc. 20.2

Résumé: aucun document disponible au 31 juillet 2002.

Commentaire: —

Conclusion: —

INTERPRÉTATION ET APPLICATION DE LA CONVENTION

Examen des résolutions et des décisions

21. RÉVISION DES RÉOLUTIONS ET DES DÉCISIONS

21.1. Examen des résolutions

21.1.1. Résolutions à abroger — CdP 12 — Doc. 21.1.1

21.1.2. Résolutions à réviser — CdP 12 — Doc. 21.1.2

21.2. Examen des décisions — CdP 12 — Doc. 21.2

Résumé: aucun document disponible au 31 juillet 2002.

Commentaire: —

Conclusion: —

Rapports réguliers et rapports spéciaux

22. RAPPORT SUR LES RAPPORTS NATIONAUX REQUIS AU TITRE DE L'ARTICLE VIII, PARAGRAPHE 7, DE LA CONVENTION

22.1. Rapports annuels — CdP 12 — Doc. 22.1

22.2. Rapports bisannuels — CdP 12 — Doc. 22.2

Résumé: aucun document disponible au 31 juillet 2002.

Commentaire: —

Conclusion: —

23. ESPÈCES INSCRITES À L'ANNEXE I SOUMISES À DES QUOTAS D'EXPORTATION

23.1. Léopard

23.1.1. Rapport sur l'application de la résolution Conf. 10.14, quotas pour les trophées de chasse et les peaux de léopards à usage personnel — CdP 12 — Doc. 23.1.1

Résumé: il s'agit d'un rapport du secrétariat sur l'application de cette résolution, qui définit des exigences supplémentaires en matière de déclaration et de marquage pour les États de l'aire de répartition.

Commentaire: le point de vue du secrétariat, selon lequel les exigences supplémentaires proposées sont inutiles et lourdes compte tenu du volume total d'exportations, est juste dans une certaine mesure. Néanmoins, certaines parties et certains produits dérivés du léopard remplacent ceux tirés du tigre dans la médecine traditionnelle chinoise et, en conséquence, l'abrogation totale de la résolution serait inopportune.

Conclusion: la Communauté devrait favoriser une modification de la résolution, en vue d'alléger certaines obligations relatives aux rapports.

23.1.2. Amendement au quota de la République unie de Tanzanie — CdP 12 — Doc. 23.1.2

Résumé: cet amendement vise à doubler le quota fixé pour les trophées de chasse et les peaux destinées à une utilisation personnelle, le faisant passer de 250 à 500.

Commentaire: les éléments dont nous disposons actuellement montrent que le léopard n'est pas en danger dans la plupart des régions d'Afrique subsaharienne et que cette espèce reste dans l'annexe I en grande partie parce que les parties ne souhaitent pas une relance du commerce de cette espèce. Le quota actuel remonte à la cinquième session de la Conférence des parties.

Conclusion: la Communauté devrait soutenir cette proposition.

23.2. Markhor — CdP 12 — Doc. 23.2

Résumé: aucun document disponible au 31 juillet 2002.

Commentaire: —

Conclusion: —

24. EXPORTATIONS DE LAINE ET DE TISSUS EN LAINE DE VIGOGNE — CdP 12 — Doc. 24

Résumé: aucun document disponible au 31 juillet 2002.

Commentaire: —

Conclusion: —

25. TRANSPORT DES ANIMAUX VIVANTS — CdP 12 — Doc. 25

Résumé: il s'agit d'un rapport du secrétariat sur les travaux réalisés à ce jour par le groupe de travail «Transport» du comité pour les animaux. Il comprend un projet de décision proposant que le comité pour les animaux continue ses travaux pour alimenter les lignes directrices de l'IATA et présente un rapport à ce sujet lors de la treizième session de la Conférence des parties.

Commentaire: —

Conclusion: la Communauté devrait soutenir ce projet de décision.

Questions générales de respect de la Convention

26. RESPECT DE LA CONVENTION — CdP 12 — Doc. 26

Résumé: aucun document disponible au 31 juillet 2002.

Commentaire: —

Conclusion: —

27. LUTTE CONTRE LA FRAUDE — CdP 12 — Doc. 27

Résumé: il s'agit d'un rapport du secrétariat sur les questions relatives au contrôle de l'application. Il comprend un projet de décision convoquant une réunion spéciale d'experts antifraude et invitant le secrétariat à présenter un rapport lors de la treizième session de la Conférence des parties.

Commentaire: —

Conclusion: la Communauté devrait prendre note de ce rapport et soutenir en principe le projet de décision.

28. LOIS NATIONALES D'APPLICATION DE LA CONVENTION — CdP 12 — Doc. 28

Résumé: aucun document disponible au 31 juillet 2002.

Commentaire: —

Conclusion: —

29. VÉRIFICATION DE L'AUTHENTICITÉ ET DE LA VÉRACITÉ DES PERMIS ET DES CERTIFICATS CITES (CHILI) — CdP 12 — Doc. 29

Résumé: l'objet de cette proposition est d'utiliser l'internet pour la vérification des permis et des certificats.

Commentaire: cette proposition vise à réduire la fraude liée à la documentation papier, mais il convient d'en examiner les risques ainsi que la faisabilité dans les pays en développement.

Conclusion: la Communauté devrait soutenir ce projet de résolution s'il est reformulé de manière à favoriser une approche plus graduelle — c'est-à-dire si le comité permanent se charge de l'avancement de ce dossier.

30. APPLICATION DE LA CITES DANS LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE (DANEMARK) — CdP 12 — Doc. 30

Résumé: il s'agit d'une proposition soumise par la présidence de l'Union, au nom de la Communauté, en vue d'abroger les résolutions Conf. 6.5 (Rev.) et 8.2 (Rev.) concernant l'application de la CITES dans la Communauté européenne. Cette proposition prend acte du fait que, depuis l'adoption de ces résolutions, la Communauté a mis en place une réglementation complète pour la mise en œuvre de la CITES et que tous les États membres ont ratifié la convention. Elle comprend un projet de décision invitant toutes les parties qui ne l'ont pas encore fait à ratifier l'amendement de Gaborone avant la treizième session de la Conférence des parties.

Commentaires: —

Conclusion: la Communauté devrait soutenir cette proposition.

Commerce et conservation des espèces**31. COMMERCE DES SPÉCIMENS D'OURS — CdP 12 — Doc. 31**

Résumé: il s'agit d'un rapport sur les décisions approuvées lors de la onzième session de la Conférence des parties en ce qui concerne le commerce de spécimens d'ours.

Commentaire: la plupart des questions soulevées ne concernent pas uniquement les ours et traduisent ce que devrait être une bonne pratique de conservation de manière plus large.

Conclusion: la Communauté devrait prendre acte de ce rapport et approuver la suppression des décisions concernées.

32. CONSERVATION DU LÉOPARD, DU LÉOPARD DES NEIGES ET DE LA PANTHÈRE NÉBULEUSE (INDE) — CdP 12 — Doc. 32

Résumé: aucun document disponible au 31 juillet 2002.

Commentaire: —

Conclusion: —

33. CONSERVATION ET COMMERCE DU TIGRE — CdP 12 — Doc. 33

Résumé: aucun document disponible au 31 juillet 2002.

Commentaire: —

Conclusion: —

34. CONSERVATION DES ÉLÉPHANTS ET COMMERCE DE LEURS SPÉCIMENS**34.1. Commerce illicite de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants — CdP 12 — Doc. 34.1**

Résumé: aucun document disponible au 31 juillet 2002.

Commentaire: —

Conclusion: —

34.2. Chasse illicite aux éléphants — CdP 12 — Doc. 34.2

Résumé: aucun document disponible au 31 juillet 2002.

Commentaire: —

Conclusion: —

34.3. Révision de la résolution Conf. 10.10 (Rev.), commerce de spécimens d'éléphants (Inde, Kenya) — CdP 12 — Doc. 34.3

Résumé: ce projet de révision prévoit la mise en place de systèmes d'information pour que les touristes prennent conscience de leurs obligations légales concernant l'achat d'ivoire dans les États de l'aire de répartition. Il prévoit également que le comité permanent soit informé des progrès du système ETIS à chaque réunion.

Commentaire: —

Conclusion: la Communauté peut soutenir cette proposition de révision.

35. CONSERVATION ET COMMERCE DES RHINOCÉROS — CdP 12 — Doc. 35

Résumé: il s'agit d'un rapport concernant l'application actuelle de la résolution Conf. 9.14 (Rev.) sur ce sujet.

Commentaire: le nombre de rapports remis par les États de l'aire de répartition est faible et nombre des mesures requises sont tout simplement de bonnes pratiques de conservation. Le secrétariat s'interroge sur l'utilité de cette résolution.

Conclusion: la Communauté devrait prendre acte de ce rapport et soutenir l'abrogation de cette résolution, à moins qu'il n'apparaisse clairement qu'elle ne présente aucun risque en matière de conservation.

36. CONSERVATION ET COMMERCE DU CERF PORTE-MUSC — CdP 12 — Doc. 36

Résumé: aucun document disponible au 31 juillet 2002.

Commentaire: —

Conclusion: —

37. CONSERVATION ET COMMERCE DE L'ANTILOPE DU TIBET — CdP 12 — Doc. 37

Résumé: il s'agit d'un rapport concernant l'application actuelle de la résolution Conf. 11.8 sur ce sujet.

Commentaire: des progrès satisfaisants ont été notés en la matière. Le secrétariat recommande toutefois quelques révisions mineures à cette résolution, afin d'en supprimer les passages correspondant à des obligations générales de la CITES et de s'en tenir aux questions propres à cette espèce.

Conclusion: la Communauté devrait prendre note de ce rapport et soutenir les modifications proposées.

38. COMMERCE CONTRÔLÉ DES SPÉCIMENS DES STOCKS DE CÉTACÉS ABONDANTS (JAPON) — CdP 12 — Doc. 38

Résumé: ce projet de résolution vise à abroger la résolution Conf. 11.4.

Commentaire: ce point de l'ordre du jour doit être examiné dans le cadre de l'article 16, point d) i). Les controverses concernant l'efficacité de la Commission internationale de la chasse à la baleine ne doivent pas être résolues dans le cadre de la CITES. La situation n'a pas sensiblement changé depuis l'adoption de la résolution Conf. 11.4.

Conclusion: la Communauté devrait chercher à obtenir le retrait de ce projet de résolution ainsi que de celui prévu au point 16 d) i).

39. CONSERVATION ET COMMERCE DE TORTUES D'EAU DOUCE ET DE TORTUES TERRESTRES — CdP 12 — Doc. 39

Résumé: aucun document disponible au 31 juillet 2002.

Commentaire: —

Conclusion: —

40. CONSERVATION ET COMMERCE DE LA TORTUE DE TORNIER *MALACOCHERSUS TORNIERI* (KENYA) — CdP 12 — Doc. 40

Résumé: ce projet de résolution fixe des règles plus strictes concernant l'élevage en ferme de cette espèce.

Commentaire: une résolution de la conférence à ce sujet serait inutile et la proposition se fonde sur des données anciennes.

Conclusion: la Communauté devrait encourager d'autres approches de cette question, et notamment le processus d'étude du commerce important.

41. CONSERVATION DES REQUINS

41.1. Conservation et gestion des requins (Australie) — CdP 12 — Doc. 41.1

41.2. Conservation et commerce des requins (Équateur) — CdP 12 — Doc. 41.2

Résumé: ces deux projets de résolution répondent à l'absence de progrès constatée en ce qui concerne l'application du PAI-requins de la FAO.

Commentaire: le projet australien est le plus détaillé des deux mais il contient certaines expressions susceptibles d'être perçues comme provocatrices. Le projet de l'Équateur est plus nuancé dans sa présentation du problème.

Conclusion: la Communauté devrait cautionner le document de l'Équateur, avec certaines modifications le cas échéant.

42. CONSERVATION DES ESTURGEONS ET ÉTIQUETAGE DU CAVIAR

42.1. Application de la résolution Conf. 10.12 (Rev.), conservation des esturgeons — CdP 12 — Doc. 42.1

42.2. Regroupement des résolutions sur les esturgeons et le commerce du caviar — CdP 12 — Doc. 42.2

Résumé: aucun document disponible au 31 juillet 2002.

Commentaire: —

Conclusion: —

43. CONSERVATION DES HIPPOCAMPES ET AUTRES MEMBRES DE LA FAMILLE DES SYNGNATHIDAE — CdP 12 — Doc. 43

Résumé: aucun document disponible au 31 juillet 2002.

Commentaire: —

Conclusion: —

44. CONSERVATION ET COMMERCE DES ESPÈCES DE *DISSOSTICHUS* (AUSTRALIE) — CdP 12 — Doc. 44

Résumé: ce projet de résolution vise à compléter la proposition de liste établie pour ces espèces, en veillant à ce que la documentation de la CCAMLR remplisse les exigences juridiques découlant de l'établissement d'une liste d'espèces et en invitant les parties à consulter le secrétariat de la CCAMLR avant de délivrer un certificat d'introduction en provenance de la mer.

Commentaire: ce projet de résolution doit être examiné à la lumière de la position communautaire sur la proposition de liste. Une liste CITES ne sera efficace que si elle peut (par exemple via des annotations ou une résolution d'accompagnement) être soumise à la condition que les parties à la CITES qui pratiquent le commerce d'espèces de *Dissostichus* appliquent le système de documentation des captures de la CCAMLR pour établir l'avis de commerce non préjudiciable requis par la CITES. À défaut, le projet de résolution contenu dans le document 16.1 — assorti, le cas échéant, de modifications — reste la solution jugée la meilleure.

Conclusion: la Communauté ne peut appuyer ce projet de résolution, pas plus que la proposition de liste, à moins qu'ils ne soient modifiés de manière à remplir la condition susmentionnée.

45. COMMERCE DES CONCOMBRES DE MER DES FAMILLES HOLOTHURIDAE ET STICHOPODIDAE (ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE) — CdP 12 — Doc. 45

Résumé: ce document examine les questions liées à la conservation et à la gestion durable de ces groupes.

Commentaire: —

Conclusion: la Communauté devrait prendre acte de ce document.

46. SITUATION BIOLOGIQUE ET COMMERCIALE D'HARPAGOPHYTUM — CdP 12 — Doc. 46

Résumé: aucun document disponible au 31 juillet 2002.

Commentaire: —

Conclusion: —

47. CONSERVATION DE SWIETENIA MACROPHYLLA: RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ACAJOU — CdP 12 — Doc. 47

Résumé: ce rapport présente un certain nombre de recommandations principalement destinées aux États de l'aire de répartition.

Commentaire: les recommandations ont certaines implications mineures en matière de contrôle de l'application pour les pays importateurs. Néanmoins, le meilleur moyen de régler les problèmes liés au commerce de l'acajou est de passer par une liste figurant à l'annexe II.

Conclusion: la Communauté devrait prendre note de ce rapport, approuver ses recommandations et encourager l'établissement d'une liste à l'annexe II.

48. APPLICATION DE LA RÉOLUTION CONF. 8.9 (REV.), COMMERCE DES SPÉCIMENS D'ESPÈCES DE L'ANNEXE II PRÉLEVÉS DANS LA NATURE

48.1. Révision de la résolution Conf. 8.9 (Rev.) — CdP 12 — Doc. 48.1

Résumé: le document correspondant à ce point de l'ordre du jour n'est pas disponible au 31 juillet, mais il devrait s'agir d'un nouveau projet de résolution visant à simplifier et assouplir le processus d'étude du commerce important et à en accroître la transparence.

Commentaire: —

Conclusion: la Communauté devrait soutenir les mesures visant à améliorer la transparence et l'efficacité du processus d'étude du commerce important.

48.2. *Saiga tatarica*: Résumé de l'atelier parrainé par la CITES tenu en Kalmoukie en mai 2002 et présentation du projet de plan d'action pour la conservation (États-Unis d'Amérique) — CdP 12 — Doc. 48.2

Résumé: aucun document disponible au 31 juillet 2002.

Commentaire: —

Conclusion: —

49. QUOTAS D'EXPORTATION ÉTABLIS AU PLAN NATIONAL POUR DES ESPÈCES DE L'ANNEXE II: BASE SCIENTIFIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT DU QUOTA ET SON APPLICATION (ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE) — CdP 12 — Doc. 49

Résumé: il s'agit d'une note de réflexion concernant les difficultés liées au système de quotas.

Commentaire: —

Conclusion: la Communauté devrait se montrer favorable à ce document et proposer des observations complémentaires.

Contrôle du commerce et marquage

50. GESTION DES QUOTAS D'EXPORTATION

50.1. Amélioration de la gestion des quotas d'exportation annuels et amendement de la résolution Conf. 10.2 (Rev.), annexe 1, permis et certificats (Allemagne) — CdP 12 — Doc. 50.1

Résumé: ce projet de résolution, soumis par l'Allemagne au nom de l'Union européenne, vise à améliorer la transparence des dispositions relatives aux quotas d'exportation.

Commentaires: ce projet de résolution règle un certain nombre de problèmes liés aux dispositions actuelles, tels que la notification tardive des quotas, le report des portions de quotas inutilisées l'année précédente, etc.

Conclusion: la Communauté devrait soutenir ce projet de résolution.

50.2. Application et suivi des quotas d'exportation établis au plan national pour des espèces inscrites à l'Annexe II de la Convention (États-Unis d'Amérique) — CdP 12 — Doc. 50.2

Résumé: ce projet de décision vise à établir un groupe de travail intersession sur cette question.

Commentaire: le projet de résolution contenu dans le document 50.1 apporte une réponse à ce problème et rend superflu l'établissement d'un groupe de travail.

Conclusion: la Communauté devrait prôner le retrait de ce projet de décision.

51. COMMERCE DES ÉCHANTILLONS BIOLOGIQUES SUSCEPTIBLES DE SE DÉGRADER AVEC LE TEMPS — CdP 12 — Doc. 51

Résumé: le document correspondant à ce point de l'ordre du jour n'est pas encore disponible. Il devrait toutefois comprendre des propositions visant à faire suivre à ces échantillons une procédure rapide, en l'absence de préoccupation liée à la conservation.

Commentaire: les États membres avaient étudié cette question dans le cadre de la préparation de la CdP, mais il avait été convenu d'attendre les propositions du secrétariat.

Conclusion: la Communauté devrait soutenir les mesures visant à réduire les lourdeurs administratives pour ces échantillons.

52. DÉPLACEMENTS DE COLLECTIONS D'ÉCHANTILLONS

52.1. Déplacements des échantillons de peaux de reptiles et autres produits apparentés — CdP 12 — Doc. 52.1

Résumé: aucun document disponible au 31 juillet 2002.

Commentaire: —

Conclusion: —

52.2. Utilisation de certificats pour les déplacements de collections d'échantillons couvertes par un carnet ATA ou TIR et constituées de parties ou produits d'espèces inscrites aux Annexes II et III (Italie, Suisse) — CdP 12 — Doc. 52.2

Résumé: ce projet de résolution, soumis par l'Italie au nom de la Communauté et par la Suisse, concerne les spécimens faisant partie d'expositions itinérantes.

Commentaires: l'utilisation d'un carnet ATA ou TIR peut simplifier les procédures prévues pour ces spécimens et réduire le risque de fraude. Néanmoins, cela suppose une modification des dispositions des conventions correspondantes.

Conclusion: la Communauté devrait soutenir ce projet de résolution.

53. RÉGIMES COMMERCIAUX APPLICABLES AUX ESSENCES FORESTIÈRES — CdP 12 — Doc. 53

Résumé: il s'agit d'un rapport concernant une décision prise lors de la onzième session de la Conférence des parties, qui chargeait le secrétariat d'examiner l'utilité de différentes techniques sylvicoles au regard des dispositions de la CITES relatives à l'élevage en ranch, à la reproduction artificielle et aux quotas fixés pour les essences forestières.

Commentaire: sur la base des travaux du secrétariat, le comité pour les plantes examine actuellement l'utilisation de codes de source pour les essences forestières.

Conclusion: la Communauté devrait prendre note de ce rapport et approuver l'abrogation de la décision.

Dérogations et dispositions commerciales spéciales

54. OBJETS PERSONNELS

54.1. Commerce des objets personnels — CdP 12 — Doc. 54.1

Résumé: aucun document disponible au 31 juillet 2002.

Commentaire: —

Conclusion: —

54.2. Objets personnels en cuir de crocodilien (Venezuela) — CdP 12 — Doc. 54.2

Résumé: ce projet de résolution prévoit une exemption pour des effets personnels à concurrence de 8 articles en cuir de crocodilien provenant d'espèces figurant à l'annexe II ou d'espèces élevées en captivité inscrites à l'annexe I.

Commentaire: il convient de vérifier que cette mesure est exempte de lacunes, mais elle ne suscite en principe aucune objection. Les propositions similaires concernant d'autres groupes d'espèces devraient à l'avenir être examinées sur la base de leur bien-fondé.

Conclusion: la Communauté pourrait soutenir un projet modifié.

55. ÉTABLISSEMENTS ÉLEVANT EN CAPTIVITÉ À DES FINS COMMERCIALES DES ESPÈCES INSCRITES À L'ANNEXE I

55.1. Révision des résolutions Conf. 8.15 et Conf. 11.14 sur les lignes directrices pour une procédure d'enregistrement et de suivi des établissements élevant à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'annexe I — CdP 12 — Doc. 55.1

Résumé: aucun document disponible au 31 juillet 2002.

Commentaire: —

Conclusion: —

55.2. Demandes d'enregistrement des établissements élevant à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'annexe I — CdP 12 — Doc. 55.2

Résumé: aucun document disponible au 31 juillet 2002.

Observations: —

Conclusion: —

56. PRÊTS, DONATIONS ET ÉCHANGES À DES FINS NON COMMERCIALES DE SPÉCIMENS D'HERBIERS ET DE MUSÉES (ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE) — CdP 12 — Doc. 56

Résumé: il s'agit d'une note de réflexion sur les difficultés liées à la bonne application de cette mesure d'exemption.

Commentaire: de nombreuses institutions scientifiques de la Communauté profitent de cette exemption, mais d'autres parties ont rencontré des problèmes en raison de l'absence d'harmonisation dans la mise en œuvre de cette disposition.

Conclusion: la Communauté devrait prendre note du contenu de ce document et échanger des informations avec les autres parties en ce qui concerne les problèmes rencontrés.

57. EXPOSITIONS ITINÉRANTES D'ANIMAUX VIVANTS (FÉDÉRATION DE RUSSIE) — CdP 12 — Doc. 57

Résumé: ce projet de résolution vise à élargir les dispositions actuelles (Conf. Res. 8.16), qui concernent les spécimens préconvention ou élevés en captivité, à tout animal vivant transporté dans des expositions itinérantes.

Commentaire: le principal problème concerne l'utilisation à des fins commerciales de spécimens des espèces inscrites à l'annexe I (éléphants d'Asie notamment) de première génération et nés en captivité. Le projet ne prévoit aucun mécanisme permettant d'éviter une remise en cause des dispositions concernant l'élevage en captivité et les échanges de ces espèces à des fins commerciales.

Conclusion: la Communauté ne devrait pas soutenir ce projet de résolution.

Amendement des annexes

58. CRITÈRES D'AMENDEMENT DES ANNEXES I ET II — CdP 12 — Doc. 58

Résumé: les parties devraient être consultées pour déterminer s'il convient d'approuver un document élaboré par une majorité des membres du groupe de travail ou d'accepter le point de vue de la présidence du comité pour les plantes, qui estime que cette question demande à être examinée plus en détail.

Commentaire: le projet de document élaboré par le groupe de travail représente un travail considérable; il s'agit d'une question sensible, qui mérite d'être examinée plus avant si l'on veut obtenir un appui plus large sur cette question.

Conclusion: la Communauté devrait donner son soutien à une décision de la conférence visant à prolonger et clarifier le mandat du groupe de travail, et à poursuivre les travaux dans ce domaine sur la base du projet existant.

59. AMENDEMENT DES ANNEXES EN CE QUI CONCERNE LES POPULATIONS — CdP 12 — Doc. 59

Résumé: aucun document disponible au 31 juillet 2002.

Commentaire: —

Conclusion: —

60. ANNOTATIONS RELATIVES AUX PLANTES MÉDICINALES INSCRITES AUX ANNEXES — CdP 12 — Doc. 60

Résumé: aucun document disponible au 31 juillet 2002.

Commentaire: —

Conclusion: —

Autres thèmes et questions

61. ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ D'ANALYSER LES ASPECTS PERTINENTS DE L'APPLICATION DE LA CITES AUX ESPÈCES MARINES (CHILI) — CdP 12 — Doc. 61

Résumé: ce projet de résolution vise à établir un groupe de travail sur les questions relatives aux espèces marines.

Commentaire: l'objet du groupe proposé et le mandat du groupe de travail sur les critères se recoupent dans une large mesure.

Conclusion: la Communauté devrait proposer que le groupe de travail sur les critères se charge de ces questions.

62. VIANDE DE BROUSSE — CdP 12 — Doc. 62

Résumé: il s'agit d'un rapport sur les activités du groupe de travail sur la viande de brousse.

Commentaire: la conclusion de ce rapport est que le groupe a contribué à améliorer la communication et la coordination entre les pays concernés par ce commerce; il est recommandé que ce groupe poursuive son travail jusqu'à la treizième session de la conférence des parties, avec un financement externe.

Conclusion: la Communauté devrait prendre note de ce rapport et prôner l'extension du mandat de ce groupe, mais en veillant à ce qu'il travaille en collaboration étroite avec le groupe de liaison de la CBD sur cette question.

63. ÉVACUATION DES GRANDS SINGES DÉPENDANTS DES ZONES DE GUERRE (KENYA) — CdP 12 — Doc. 63

Résumé: ce projet de résolution vise à lever les obligations relatives aux permis dans certaines circonstances.

Commentaire: les questions soulevées ici ne concernent pas uniquement les singes et il conviendrait d'examiner également la situation difficile d'autres animaux dépendants.

Conclusion: la Communauté est favorable à l'objectif défendu par ce projet de résolution, mais elle estime que les principes qui le fondent devraient être clarifiés.

64. COMMERCE DES REMÈDES TRADITIONNELS — CdP 12 — Doc. 64

Résumé: aucun document disponible au 31 juillet 2002.

Commentaire: —

Conclusion: —

65. MATÉRIELS PUBLICITAIRES — CdP 12 — Doc. 65

Résumé: il s'agit d'un rapport concernant l'application de la décision 11.131 relative à cette question, établi par le secrétariat.

Commentaire: —

Conclusion: la Communauté devrait prendre note de ce rapport.

EXAMEN DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ANNEXES I ET II**66. PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS À L'ANNEXE I ET À L'ANNEXE II — CdP 12 — Doc. 66**

Prop N°	Taxon/Détail	Proposition	Proposant	Commentaires	Position	
					+	—
12.1	Toutes les espèces de faune concernées Amendement de l'annotation n° 607, qui deviendrait: Ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention: a) l'ADN de synthèse qui ne contient aucune partie de la matrice d'origine; b) l'urine et les fèces; c) les médicaments et autres produits pharmaceutiques de synthèse tels que les vaccins qui ne contiennent aucune partie du matériel génétique d'origine dont ils sont issus; et d) les fossiles		CH	Cette proposition réduira la charge administrative sans incidence apparente sur la conservation. Le paragraphe c) devrait être remplacé par le texte suivant: «les médicaments et les autres produits pharmaceutiques, notamment les vaccins, produits à partir de cellules de synthèse»	+	

Prop N°	Taxon/Détail	Proposition	Proposant	Commentaires	Position	
					+	-
12.2	<i>Agapornis</i> spp., <i>Platycercus</i> spp., <i>Barnardius</i> spp., <i>Cyanoramphus auriceps</i>, <i>C. novaezelandiae</i>, <i>Psittacula eupatria</i>, <i>P. krameri</i> et <i>Padda oryzivora</i> Annotation suivante: Les formes colorées produites par élevage en captivité sont considérées comme formes domestiquées et ne sont donc pas soumises aux dispositions de la Convention		CH	Soutien de principe, mais l'annotation ne devrait entrer en vigueur que lorsque les guides d'identification seront disponibles	+	
12.3	<i>Tursiops truncatus ponticus</i>	II — I	GE	L'ACCOBAMS est favorable à une inscription de l'espèce à la liste CITES. La proposition actuelle ne fournit pas assez de données pour justifier cette mesure, mais un passage de l'annexe I à l'annexe II pourrait être envisagé si des informations complémentaires étaient fournies		
12.4	<i>Balaenoptera acutorostrata</i> (populations de l'hémisphère Nord, sauf celles de la mer Jaune, de l'est de la mer de Chine, et de la mer du Japon), annexe 4, avec l'annotation suivante: À seule fin de permettre le commerce entre les parties qui sont également signataires de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine et qui ont un système effectif de registres de l'ADN permettant de suivre les prises, les introductions en provenance de la mer et les importations d'autres États. Pour garantir que le commerce n'entraînera pas de prélèvements dépassant les limites de prise, les mesures supplémentaires suivantes seront appliquées: 1) application des dispositions de l'article IV à tout commerce, nonobstant les dispositions de l'article XIV, paragraphes 4 et 5, de la CITES; 2) calcul d'un niveau de prises sûr en utilisant la procédure de gestion révisée (PGR) de la CBI; 3) établissement de quotas d'exportation garantissant que le commerce n'entraînera pas de prélèvements dépassant les limites de prise; 4) indication sur les documents commerciaux du nombre d'animaux impliqués quand le chargement n'est formé que de parties d'animaux, et suivi de ce nombre en surveillant l'ADN dans les importations; 5) mise en œuvre d'une législation interne pour garantir que les importations portent sur des animaux pris légalement; et 6) tenue de registres de l'ADN pour suivre les prises, les introductions en provenance de la mer et les importations, et obligation que toutes les importations soient accompagnées de profils d'ADN certifiés	I — II	JP	Certaines données fournies dans la proposition sont contestables. En outre, cette proposition entre en conflit avec la résolution Conf. 11.4		-

Prop N°	Taxon/Détail	Proposition	Proposant	Commentaires	Position	
					+	-
12.5	<i>Balaenoptera edeni</i> (population du Pacifique Nord occidental), annexe 4, avec l'annotation suivante: À seule fin de permettre le commerce entre les parties qui sont également signataires de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine et qui ont un système effectif de registres de l'ADN permettant de suivre les prises, les introductions en provenance de la mer et les importations d'autres États. Pour garantir que le commerce n'entraînera pas de prélèvements dépassant les limites de prise, les mesures supplémentaires suivantes seront appliquées: a) application des dispositions de l'article IV à tout commerce, nonobstant les dispositions de l'article XIV, paragraphes 4 et 5, de la CITES; et b) calcul d'un niveau de prises sûr en utilisant la procédure de gestion révisée (PGR) de la CBI	I — II	JP	Certaines données fournies dans la proposition sont contestables. En outre, cette proposition entre en conflit avec la résolution Conf. 11.4		—
12.6	<i>Loxodonta africana</i> (pop. BW) Maintien de la population du Botswana à l'annexe II, avec un amendement de l'annotation 604 concernant la population botswanaise de l'espèce, qui deviendrait: À seule fin de permettre, dans le cas de la population du Botswana: a) les transactions à des fins non commerciales portant sur des trophées de chasse; b) le commerce d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables (selon la législation nationale du pays d'importation); c) le commerce des stocks d'ivoire brut enregistrés (défenses entières et morceaux) d'origine botswanaise du gouvernement botswanais, uniquement vers des partenaires commerciaux approuvés par la CITES, qui ne réexporteront pas l'ivoire. Aucun commerce international d'ivoire ne sera autorisé dans les 18 mois suivant l'adoption de la proposition (jusqu'à mai 2004). Ensuite, la commercialisation d'une quantité initiale ne dépassant pas 20 000 kg d'ivoire sera autorisée, suivie par des quotas d'exportation annuels ne dépassant pas 4 000 kg à partir de 2005; d) le commerce des peaux; e) les transactions non commerciales portant sur des articles en cuir; et f) les transactions non commerciales portant sur des sculptures en ivoire	II — II	BW	Modifications nettes par rapport à la situation actuelle: — vente initiale de 20 tonnes d'ivoire brut en mai 2004 ou après cette date; — exportation annuelle de 4 tonnes d'ivoire brut vers les parties approuvées par la CITES qui ne réexporteront pas ce produit; — autorisation du commerce de peaux; — autorisation de la réexportation d'animaux vivants à des fins non commerciales; — autorisation de la réexportation de trophées de chasse à des fins non commerciales; — autorisation de la (ré)exportation d'articles en cuir et de sculptures en ivoire à des fins non commerciales. Même si ces mesures n'entraînent pas de répercussions sur la conservation de la population au Botswana, les incidences plus larges d'une vente et l'état d'application du système MIKE et des autres sauvegardes doivent être pris en considération. La position de la Communauté dépendra d'une clarification relative aux risques d'abattage illégal qui résulteraient de toute vente d'ivoire		

Prop N°	Taxon/Détail	Proposition	Proposant	Commentaires	Position	
					+	-
12.7	<i>Loxodonta africana</i> (pop. NA) Maintien de la population de Namibie à l'annexe II, avec un amendement de l'annotation 604 concernant la population namibienne de l'espèce, qui deviendrait: À seule fin de permettre, dans le cas de la population de la Namibie: a) les transactions à des fins non commerciales portant sur des trophées de chasse; b) les transactions non commerciales portant sur des animaux vivants, vers des destinataires appropriés et acceptables (selon la législation nationale du pays d'importation); c) le commerce des peaux; d) les transactions non commerciales portant sur des articles en cuir et des sculptures en ivoire et e) le commerce des stocks d'ivoire brut enregistrés (défenses entières et morceaux) d'origine namibienne du gouvernement namibien, vers des partenaires commerciaux dont le secrétariat CITES aura vérifié qu'ils disposent d'une législation nationale et de mesures de contrôle du commerce intérieur suffisants pour garantir que l'ivoire importé de Namibie ne sera pas réexporté et sera géré en suivant toutes les obligations découlant de la résolution Conf. 10.10 (Rev.) concernant la fabrication intérieure et le commerce. Aucun commerce international d'ivoire ne sera autorisé dans les 18 mois suivant l'adoption de la proposition (jusqu'à mai 2004). Ensuite, la commercialisation d'une quantité initiale ne dépassant pas 10 000 kg d'ivoire sera autorisée, suivie par des quotas d'exportation annuels ne dépassant pas 2 000 kg à partir de 2005	II — II	NA	Modifications nettes par rapport à la situation actuelle: — vente initiale de 10 tonnes d'ivoire brut en mai 2004 ou après cette date; — exportation annuelle de 2 tonnes d'ivoire brut vers les parties approuvées par la CITES qui ne réexporteront pas ce produit; — autorisation du commerce de peaux; — autorisation de la réexportation d'animaux vivants à des fins non commerciales; — autorisation de la réexportation de trophées de chasse à des fins non commerciales; — autorisation de la (ré)exportation d'articles en cuir et de sculptures en ivoire à des fins non commerciales. Même si ces mesures n'entraînent pas de répercussions sur la conservation de la population en Namibie, les incidences plus larges d'une vente et l'état d'application du système MIKE et des autres sauvegardes doivent être pris en considération. La position de la Communauté dépendra d'une clarification relative aux risques d'abattage illégal qui résulteraient de toute vente d'ivoire		

Prop N°	Taxon/Détail	Proposition	Proposant	Commentaires	Position	
					+	-
12.8	<i>Loxodonta africana</i> (pop. ZA) Maintien de la population d'Afrique du Sud à l'annexe II, avec un amendement de l'annotation 604 concernant la population sud-africaine de l'espèce, qui deviendrait: À seule fin de permettre, dans le cas de la population sud-africaine: a) les transactions à des fins non commerciales portant sur des trophées de chasse; b) le commerce d'animaux vivants à des fins de réintroduction dans des aires protégées officiellement déclarées aux termes de la législation du pays d'importation; c) le commerce des peaux et des articles en cuir; d) le commerce de l'ivoire brut sous forme de défenses entières de toute taille et de morceaux d'ivoire mesurant au moins 20 cm de long et pesant au moins 1 kg, du stock gouvernemental provenant du parc national Kruger. Un stock initial de 30 000 kg est proposé, suivi d'un quota annuel de 2 000 kg accumulé chaque année du fait de la mortalité et des pratiques de gestion. Tous les autres spécimens seront considérés comme des spécimens d'espèce de l'annexe I et leur commerce sera réglementé en conséquence	II — II	ZA	Modifications nettes par rapport à la situation actuelle: — vente initiale de 30 tonnes d'ivoire brut — exportation annuelle de 4 tonnes d'ivoire brut vers toute partie à la Convention Même si ces mesures n'entraînent pas de répercussions sur la conservation de la population sud-africaine, les incidences plus larges d'une vente et l'état d'application du système MIKE et des autres sauvegardes doivent être pris en considération. La position de la Communauté dépendra d'une clarification relative aux risques d'abattage illégal qui résulteraient de toute vente d'ivoire		
12.9	<i>Loxodonta africana</i> (pop. ZM) Transférer de l'annexe I à l'annexe II la population zambienne de l'espèce afin de permettre: a) le commerce de l'ivoire brut dans le cadre d'un quota de 17 000 kg de défenses entières appartenant à la Zambia Wildlife Authority (ZAWA), obtenues dans le cadre de la gestion; et b) des ventes d'animaux vivants dans des circonstances particulières	I — II	ZM	La Zambie demande un transfert d'annexe et l'autorisation de vendre de l'ivoire pour la première fois. L'annotation ne permet pas de déterminer s'il s'agit d'une seule vente ou d'une vente annuelle. Les incidences plus larges d'une vente, ainsi que l'état d'application du système MIKE et des autres sauvegardes, doivent être pris en considération. Il y a lieu d'examiner le passage à l'annexe II, mais les propositions concernant la vente d'ivoire sont formulées de manière trop vague. La Communauté devrait donc s'opposer à toute vente, à moins qu'il puisse être établi sans aucun doute qu'une telle vente n'augmenterait pas le risque d'abattage illégal		-

Prop N°	Taxon/Détail	Proposition	Proposant	Commentaires	Position	
					+	-
12.10	<i>Loxodonta africana</i> (pop. ZW) Maintien de la population du Zimbabwe à l'annexe II, avec un amendement de l'annotation 604 concernant la population zimbabwéenne de l'espèce, qui deviendrait: À seule fin de permettre, dans le cas de la population du Zimbabwe: a) le commerce des stocks d'ivoire brut enregistrés (défenses entières et morceaux) d'origine zimbabwéen, du gouvernement zimbabwéen, vers des partenaires commerciaux dont le secrétariat CITES aura vérifié qu'ils disposent d'une législation nationale et de mesures de contrôle du commerce intérieur suffisants pour garantir que l'ivoire importé du Zimbabwe ne sera pas réexporté et sera géré en suivant les obligations découlant de la résolution Conf. 10.10 (Rev.) concernant la fabrication intérieure et le commerce. Aucun commerce international d'ivoire ne sera autorisé dans les 18 mois suivant l'adoption de la proposition (jusqu'à mai 2004). Ensuite, la commercialisation d'une quantité initiale ne dépassant pas 10 000 kg d'ivoire sera autorisée, suivie par des quotas d'exportation annuels ne dépassant pas 5 000 kg; b) les transactions non commerciales portant sur des trophées de chasse; c) les transactions non commerciales portant sur des animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables; d) le commerce des peaux et des articles en cuir et e) les transactions non commerciales portant sur des sculptures en ivoire	II — II	ZW	Modifications nettes par rapport à la situation actuelle: — vente initiale de 10 tonnes d'ivoire brut en mai 2004 ou après cette date; — exportation annuelle de 5 tonnes d'ivoire brut vers les parties approuvées par la CITES qui ne réexporteront pas ce produit; — autorisation du commerce de peaux et d'articles en cuir; — autorisation de la réexportation d'animaux vivants à des fins non commerciales; — autorisation de la réexportation de trophées de chasse à des fins non commerciales; — autorisation de la (ré)exportation de sculptures en ivoire à des fins non commerciales. La situation actuelle au Zimbabwe, les incidences plus larges d'une vente et l'état d'application du système MIKE et des autres sauvegardes doivent être pris en considération. La Communauté devrait donc s'opposer à toute vente, à moins qu'il puisse être établi sans aucun doute qu'une telle vente n'augmenterait pas le risque d'abattage illégal		—
12.11	<i>Loxodonta africana</i> (pop. ann. II)	II — I	IN/KE	L'inscription à l'annexe I des populations d'éléphant d'Afrique australe n'est pas étayée par des données scientifiques. L'allégation selon laquelle l'inscription à l'annexe II a «probablement déjà contribué à accroître le commerce illicite» n'est pas avérée		—
12.12	<i>Vicugna vicugna</i> (pop. AR) Transférer de l'annexe I à l'annexe II la population de vigognes de la province de Catamarca, à seule fin de permettre le commerce international de laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes, de tissus, de produits qui en dérivent, notamment les articles artisanaux, portant l'étiquette «VICUÑA — ARGENTINA»	I — II	AR	Extension du transfert d'annexe actuel — aucune incidence apparente sur la conservation	+	

Prop N°	Taxon/Détail	Proposition	Proposant	Commentaires	Position	
					+	-
12.13	<i>Vicugna vicugna</i> Transférer à l'annexe II les populations de la Bolivie inscrites à l'annexe I, conformément à l'article II, paragraphe 2 a), de la Convention, à seule fin de permettre le commerce international d'articles en laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes et portant l'étiquette «VICUÑA — BOLIVIA»	I — II	BO	Extension du transfert d'annexe actuel — aucune incidence apparente sur la conservation	+	
12.14	<i>Vicugna vicugna</i> Transférer de l'annexe I à l'annexe II la population de Primera Región du Chili par une modification des annotations – 106 et + 211	I — II	CL	Extension du transfert d'annexe actuel — aucune incidence apparente sur la conservation	+	
12.15	<i>Rhea pennata pennata</i> (pop. CL)	I — II	CL	Cette proposition fait suite à celle présentée par l'Argentine lors de la 11 ^e CdP, soutenue par la Communauté. Elle concerne toutefois principalement les populations élevées en captivité, pour lesquelles une inscription à l'annexe II n'est pas strictement nécessaire. Le Chili pourrait poursuivre l'enregistrement des activités d'élevage en captivité, bien que cela présente des difficultés pour les petits éleveurs. Il convient d'examiner les incidences d'une inscription scindée et les risques qui résulteraient d'un blanchiment de parties et de produits dérivés d'autres sous-espèces		
12.16	<i>Amazona auropalliata</i>	II — I	CR	La destruction des habitats est probablement une cause de déclin plus importante pour cette espèce que le commerce international, qui ne représente qu'une petite fraction du commerce intérieur. Les données relatives aux populations présentent des lacunes. Il existe également des difficultés de taxonomie et d'identification. Les avis des autres États de l'aire de répartition doivent être pris en considération. La Communauté pourrait soutenir cette proposition si tous ces États, ou la plupart d'entre eux, s'y montraient favorables		
12.17	<i>Amazona oratrix</i>	II — I	MX	Mêmes préoccupations que pour l' <i>Amazona auropalliata</i> , mais dans ce cas la plus grande partie de la population se trouve au Mexique. Les avis des autres États de l'aire de répartition doivent être pris en considération	+	
12.18	<i>Ara couloni</i>	II — I	DE (UE)	L'Allemagne a été priée de préparer une proposition pour la CdP	+	
12.19	<i>Poicephalus robustus</i> (pop. ZA)	II — I	ZA	La destruction des habitats constitue la principale menace pour cette espèce et ne sera pas résolue par un transfert à l'annexe I; des problèmes de contrôle de l'application pourraient survenir		-
12.20	<i>Platysternum megacephalum</i>	0 — II	CN/US	Fait suite à l'atelier sur les tortues organisé à Kunming — soutien	+	
12.21	<i>Annamemys annamensis</i>	0 — II	CN/DE (UE)	Proposition prônée par l'atelier sur les tortues organisé à Kunming — soutien	+	

Prop N°	Taxon/Détail	Proposition	Proposant	Commentaires	Position	
					+	-
12.22	<i>Heosemys</i> spp.	0 — II	CN/DE (UE)	Proposition prônée par l'atelier sur les tortues organisé à Kunming — soutien, sous réserve d'une clarification de la taxonomie de <i>Heosemys sylvatica</i> ; modifications peut-être nécessaires pour citer les différentes espèces	+	
12.23	<i>Hieremys annandalii</i>	0 — II	CN/US	Fait suite à l'atelier sur les tortues organisé à Kunming — soutien	+	
12.24	<i>Kachuga</i> spp. (à l'exception de <i>K. tecta</i>)	0 — II	IN/US	Fait suite à l'atelier sur les tortues organisé à Kunming — soutien, sous réserve d'une clarification taxonomique concernant les espèces déjà énumérées à l'annexe II	+	
12.25	<i>Leucocephalon yuwonoi</i>	0 — II	CN/DE (UE)	Proposition prônée par l'atelier sur les tortues organisé à Kunming — soutien	+	
12.26	<i>Mauremys mutica</i>	0 — II	CN/US	Fait suite à l'atelier sur les tortues organisé à Kunming — soutien	+	
12.27	<i>Orlita borneensis</i>	0 — II	CN/DE (UE)	Proposition prônée par l'atelier sur les tortues organisé à Kunming — soutien	+	
12.28	<i>Pyxidea mouhotii</i>	0 — II	CN/US	Fait suite à l'atelier sur les tortues organisé à Kunming — soutien	+	
12.29	<i>Siebenrockiella crassicolis</i>	0 — II	CN/US	Fait suite à l'atelier sur les tortues organisé à Kunming — soutien	+	
12.30	<i>Eretmochelys imbricata</i> (pop. Amér. Nord) (Zero quota W) À seule fin de permettre au gouvernement cubain d'exporter son stock de plaques de carapaces (7 800 kg), accumulé légalement dans le cadre de son programme national de conservation et de gestion mis en œuvre entre 1993 et 2002, avec l'annotation suivante: a) l'exportation n'aura pas lieu avant que le secrétariat CITES ait vérifié, dans les 12 mois suivant la décision, que le pays d'importation a des mesures de contrôle du commerce intérieur adéquates et ne procédera pas à des réexportations, et que le Comité permanent ait avalisé cette vérification; et b) la population sauvage des eaux cubaines continuera d'être gérée comme une espèce de l'annexe I. La population [selon l'article I a) de la Convention] dont le transfert est demandé est la partie de la population des Caraïbes des eaux sous juridiction cubaine, qui constituent la zone exclusive d'où provient l'écaille	I — II	CU	Proposition retirée 19.8.2002		

Prop N°	Taxon/Détail	Proposition	Proposant	Commentaires	Position	
					+	-
12.31	<i>Chitra</i> s.I. spp. (<i>Chitra</i> spp.)	0 — II	CN/US	Fait suite à l'atelier sur les tortues organisé à Kunming — soutien. Il convient toutefois de clarifier la position à l'égard de l'espèce <i>Chitra</i> , qui ne fait actuellement l'objet d'aucune description	+	
12.32	<i>Pelochelys</i> s.I. spp. (<i>P. bibroni</i> et <i>cantorii</i>)	0 — II	CN/US	Fait suite à l'atelier sur les tortues organisé à Kunming — soutien	+	
12.33	<i>Hoplodactylus</i> spp. et <i>Naultinus</i> spp.	0 — II	NZ	De plus amples informations doivent être fournies pour étayer cette proposition d'inscription à l'annexe II. Une inscription à l'annexe III pourrait constituer une solution de remplacement, mais le fait qu'une espèce figure à l'annexe II facilite le contrôle de l'application des mesures qui la concernent		
12.34	<i>Cnemidophorus hyperythrus</i>	II — 0	US	Proposition résultant de la révision périodique des annexes — soutien	+	
12.35	<i>Rhincodon typus</i>	0 — II	IN/PH	Cette proposition se fonde encore en grande partie sur les baisses ponctuelles des prises par unité d'effort dans certaines localités et la compréhension insuffisante de la biologie et de la situation de cette espèce demeure un problème. Toutefois, dans l'ensemble, les critères définis par la résolution Conf. 9.24 semblent respectés. La comparaison du commerce de cette espèce avec celui du requin pèlerin est contestable, mais le commerce de viande semble important. Il convient d'examiner la question de l'identification des produits commercialisés — particulièrement de la viande. La consultation des organisations régionales de la pêche et des essais faisant référence aux critères de la FAO auraient été utiles	+	
12.36	<i>Cetorhinus maximus</i>	0 — II	GB (UE)	Les critères définis par la résolution Conf. 9.24, annexe 2 a) B, ainsi que ceux de la FAO, sont respectés. Cette espèce est recherchée et facilement identifiée dans le commerce international. Cette proposition contient des informations biologiques adéquates et intègre les résultats de la consultation des organisations régionales de la pêche ainsi que des essais liés aux critères de la FAO	+	
12.37	<i>Hippocampus</i> spp.	0 — II	US	L'atelier organisé à Cebu sur cette espèce a prôné l'établissement d'une liste pour ce genre. La taxonomie, le statut différent de différentes espèces et les difficultés de mise en œuvre doivent être considérés	+	
12.38	<i>Cheilinus undulatus</i>	0 — II	US	Cette proposition repose en grande partie sur des données ponctuelles, mais l'espèce fait certainement l'objet d'une forte demande et une majorité d'États de l'aire de répartition soutient cette proposition	+	
12.39	<i>Dissostichus</i> spp.	0 — II	AU	Les critères définis par la résolution Conf. 9.24 semblent respectés et des efforts considérables sont déployés pour répondre aux préoccupations de la CCAMLR. Néanmoins, l'inscription à l'annexe CITES ne sera efficace que si elle peut être liée (par exemple via une annotation ou une résolution d'accompagnement) à la condition que les parties à la CITES qui pratiquent le commerce d'espèces de <i>Dissostichus</i> appliquent le système de documentation des captures de la CCAMLR pour établir l'avis favorable requis par la CITES		

Prop N°	Taxon/Détail	Proposition	Proposant	Commentaires	Position	
					+	-
12.40	<i>Atrophaneura</i> spp.	0 — II	DE (UE)	Critères Res. Conf. 9.24 remplis — soutien	+	
12.41	<i>Papilio</i> spp.	0 — II	DE (UE)	Critères Res. Conf. 9.24 remplis — soutien	+	
12.42	<i>Araucaria araucana</i> (toutes les populations)	II — I	AR	Cette proposition vise à contrôler le commerce illicite de plants. Néanmoins, la charge administrative en résultant pour les populations introduites doit être considérée. Fait suite à la position communautaire convenue pour le vote par correspondance	+	
12.43	<i>Cactaceae</i> (tous les taxons inscrits à l'annexe II) Amender l'annotation n° 608 qui se réfère aux spécimens reproduits artificiellement des formes (cultivars) de <i>Gymnocalycium mihanovichii</i> dépourvus de chlorophylle, qui deviendrait: <i>Cactaceae</i> spp. mutants dépourvus de chlorophylle, greffés sur les porte-greffe suivants: <i>Harrisia</i> «Jusbertii», <i>Hylocereus trigonus</i> ou <i>Hylocereus undatus</i>	II — 0	CH	Exclut certains cultivars produits exclusivement artificiellement du champ d'application de la CITES et réduit la charge administrative — soutien	+	
12.44	<i>Opuntioideae</i> spp.	II — 0	CH	Supprime la protection CITES de cette espèce qui peut s'avérer intrusive. Néanmoins, certains taxons sont rares et il y a une forte opposition de certains États de l'aire de répartition		
12.45	<i>Pereskioideae</i> spp.	II — 0	CH	Facilement identifiable par rapport à d'autres <i>Cactaceae</i> — beaucoup d'espèces communes. Seule une espèce fait l'objet de commerce important, par propagation artificielle. L'avis des États de l'aire de répartition doit être pris en considération	+	
12.46	<i>Sclerocactus nyensis</i>	II — I	US	Taxon contestable; la proposition contient très peu de données pour l'étayer. Il n'est pas avéré que les critères commerciaux de la res. Conf. 9.24 soient remplis		-
12.47	<i>Sclerocactus spinosior</i> spp. <i>blainei</i>	II — I	US	Taxon contestable; la proposition contient très peu de données pour l'étayer. Il n'est pas avéré que les critères commerciaux de la res. Conf. 9.24 soient remplis		-
12.48	<i>Dudleya traskiae</i>	I — II	US	Les États-Unis sont le seul État de l'aire de répartition et les spécimens produits artificiellement sont largement disponibles	+	
12.49	<i>Aloe thornicroftii</i>	I — II	ZA	La situation de l'espèce sur le plan de la conservation est peu préoccupante et l'Afrique du Sud est le seul État de l'aire de répartition	+	
12.50	<i>Swietenia macrophylla</i>	III — II	GT, NI	L'inscription à l'annexe III n'a pas protégé cette espèce convenablement. La proposition est bien documentée et mérite d'être soutenue pour assurer une utilisation durable	+	

Prop N°	Taxon/Détail	Proposition	Proposant	Commentaires	Position	
					+	-
12.51	<i>Orchidaceae</i> spp. Annotation d'<i>Orchidaceae</i> à l'annexe II L'annotation serait la suivante: Les spécimens reproduits artificiellement des hybrides des genres <i>Cattleya</i>, <i>Cymbidium</i>, <i>Dendrobium</i> (seulement les types <i>phalaenopsis</i> et <i>nobile</i>), <i>Oncidium</i>, <i>Phalaenopsis</i> et <i>Vanda</i>, et leurs hybrides intergénériques, ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention quand: a) les spécimens sont commercialisés en envois formés de conteneurs individuels (cartons, boîtes, caisses, etc.) renfermant au moins 100 plantes chacun; b) toutes les plantes d'un conteneur sont du même hybride: pas de mélange de différents hybrides dans un conteneur; c) les plantes d'un conteneur sont facilement identifiables comme spécimens reproduits artificiellement car elles présentent une grande uniformité au niveau de la taille et du stade de croissance, ainsi que de la propreté; elles ont un système racinaire intact et ne sont généralement pas abîmées ou blessées d'une manière suggérant qu'elles pourraient provenir de la nature; d) les plantes ne présentent pas les caractéristiques des plantes sauvages — marques d'insectes ou d'autres animaux, colonies de champignons ou d'algues microscopiques adhérant aux feuilles, racines, feuilles, ou autres parties abîmées par le prélèvement; et e) l'envoi est accompagné de documents tels qu'une facture, indiquant le nombre de plantes et lesquels des six genres exemptés sont inclus dans l'envoi, et est signé par l'expéditeur. Les plantes ne bénéficiant pas de la dérogation doivent être accompagnées des documents CITES appropriés	II — 0	US	Les hybrides d'orchidées reproduits artificiellement sont considérés par cette proposition comme des «plantes de supermarché» — c'est-à-dire que les envois uniformes en vrac sont exempts de contrôles CITES. Pourrait réduire la charge administrative mais les risques de fraude doivent être pris en considération. Les conditions a) à e) sont probablement inapplicables. La Communauté pourrait soutenir la proposition modifiée si ces conditions étaient supprimées et, le cas échéant, si les genres contenant des espèces inscrites à l'annexe I étaient supprimés. L'avis des principaux États de l'aire de répartition des orchidées devrait être confirmé		
12.52	<i>Cistanche deserticola</i> Supprimer l'annotation actuelle	II — II	CN	Supprime l'erreur dans l'annotation actuelle, qui fait référence aux racines. Toutefois, la référence aux «produits transformés» devrait être maintenue		
12.53	<i>Lewisia maguirei</i>	II — 0	US	Se rencontre uniquement dans des parcs nationaux aux États-Unis; commerce négligeable	+	
12.54	<i>Guaiacum</i> spp. L'annotation serait la suivante: Désigne toutes les parties et produits, y compris le bois, l'écorce et l'extrait	0 — II	DE (UE)	<i>Guaiacum sanctum</i> est déjà sur les listes CITES, mais ce bois est difficile à distinguer d'autres espèces de <i>Guaiacum</i> . Proposition soutenue par le Comité pour les plantes	+	

CLÔTURE DE LA SESSION

67. FIXATION DE LA DATE ET DU LIEU DE LA PROCHAINE SESSION ORDINAIRE DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES (AUCUN DOCUMENT)

Résumé: aucun document disponible au 31 juillet 2002.

Observations: —

Conclusion: la Communauté soutiendra la candidature de tout État membre proposant d'accueillir la prochaine conférence et s'efforcera d'éviter toute situation de concurrence à cet égard entre États membres.

68. ALLOCUTIONS DE CLÔTURE (AUCUN DOCUMENT)
